

## Document Spécifique de Programme (“SPD de Licence”)

1. CA Europe s.a.r.l. (“CA”) concède au Client le droit d’utilisation du/des progiciel(s) listé(s) ci-dessous dans les conditions définies aux présentes. En utilisant le Logiciel CA, le Client confirme qu’il a pris connaissance et a accepté les termes du présent SPD de Licence. « Client » désigne la personne morale à qui le droit d’utilisation du Logiciel CA est concédé au titre du présent SPD de Licence ; le Client peut aussi être référencé par « Détenteur » ou « Vous ». « Logiciel CA » désigne le(s) progiciel(s) dont le droit d’utilisation est concédé au titre du présent SPD de Licence, ainsi que tout programme correctif (patch), correction de bogue (fix), mise à jour (update), montée de version (upgrade) ou tout autre logiciel fourni au Client dans le cadre de la Maintenance. « Maintenance » désigne les prestations de support et de suivi fournies au Client par l’entité auprès de laquelle le Logiciel CA a été commandé.

2. **Nom du Logiciel CA: CA SiteMinder®**

3. **Environnement d’Exploitation Spécifié**

Les spécifications du Logiciel CA et les informations spécifiées quant à l’environnement d’exploitation peuvent être consultées dans la Documentation accompagnant le Logiciel CA, lorsqu’elle est disponible (par exemple un manuel d’utilisateur, un guide d’utilisateur ou un fichier « readme.txt », ou encore un fichier « notice.txt »). « Documentation » désigne (a) pour ce qui concerne le Logiciel CA : uniquement les spécifications standards, la documentation utilisateur ainsi que les manuels et guides techniques fournis avec le Logiciel CA (tout ou partie peuvent n’être qu’en anglais) ; et (b) pour ce qui est de la Maintenance et de la garantie du support : les politiques externes de CA qui couvrent le champ et la nature de la Maintenance et de la garantie de support disponibles pour les clients de CA et qui sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.support.ca.com>.

4. **Modèle de concession de licence**

Le droit d’utilisation du Logiciel CA est concédé en fonction du nombre « d’Utilisateur » (Internes et Externes) tel que spécifié dans le bon de commande applicable (la « Limite d’Utilisation Autorisée »).

Par "Utilisateur", on entend une personne unique listée dans tout Répertoire client ou emplacement de stockage réseau dont l'accès et les droits d'utilisation peuvent être authentifiés, autorisés ou administrés par le Logiciel CA. Sauf indication contraire sur le Bon de commande, un Utilisateur ne devra pas être compté plus d'une fois ou sur une base concurrente. Le Client est responsable de ses sous-traitants eu égard à l'utilisation du Logiciel CA.

Par "Utilisateur interne", on entend un utilisateur intranet défini en tant qu'employé ou sous-traitant du Client. Le Logiciel CA ne peut être utilisé par le Client qu'à des fins d'usage interne, par les Utilisateurs internes sur le réseau local, le système client/serveur ou une infrastructure de serveur Internet du Client. Les licences desdits Utilisateurs internes ne peuvent pas être rassemblées par un sous-traitant du Client avec des utilisateurs quelconques du Logiciel CA disposant de licences séparées auprès dudit sous-traitant.

Par "Utilisateur externe", on entend soit un utilisateur extranet, soit un utilisateur Internet défini en tant qu'employé de sociétés tierces autorisées du Client, qui peuvent être des clients ou des consommateurs dudit Client, sur le ou les sites possédés ou sous le contrôle du Client. Les licences desdits Utilisateurs externes ne peuvent pas être rassemblées par un fournisseur ou un partenaire commercial du Client avec des utilisateurs quelconques du Logiciel CA disposant de licences séparées auprès dudit fournisseur ou partenaire commercial.

5. **Conditions applicable à la concession du droit d’utilisation**

5.1. Droit d'utilisation. Le droit d'utilisation qui est concédé au Client est limité (quantitativement et territorialement), non exclusif et non cessible. Le « Territoire » est indiqué dans le bon de commande applicable, dans la section intitulée « Territoire ». Le droit d'utilisation pourra être étendu aux Utilisateurs Autorisés. Par "Utilisateurs Autorisés", on entend les employés du Client et ceux de ses Filiales et prestataires de services indépendants (à l'exclusion toutefois de tout infogérant, prestataire de services d'infogérance ou Applications Services Providers). L'utilisation des Logiciels CA par des Utilisateurs Autorisés restera à tout moment sous l'entière responsabilité du Client. Le Client peut utiliser le Logiciel CA pour le traitement des données internes de ses Filiales, lorsque par "Filiale", on entend toute entité dont le Client effectivement une participation de plus de 50 % (capital ou droit de vote), tant que ce niveau de participation existe. Le Client peut transférer le Logiciel CA sur un nouveau matériel, site ou location dans le Territoire sous réserve de notification écrite à CA ; un tel transfert pourra être sujet à des redevances additionnelles qui devront être acquittées à l'entité CA auprès de laquelle le Logiciel CA a été commandé.

5.2. Type de droit d'utilisation. Le type de licence qui est concédée au Client est indiqué dans le bon de commande applicable et peut inclure

**Licence perpétuelle** : une licence d'utilisation du Logiciel CA pour la durée légale de protection des droits d'auteur

**Licence d'Abonnement** : un droit d'utilisation du Logiciel CA pour une durée spécifique telle qu'énoncée dans le bon de commande applicable. A l'expiration de l'abonnement au terme de la durée applicable, le Client, ses Filiales et Utilisateurs Autorisés devront cesser d'utiliser le Logiciel CA si le Client n'a pas obtenu de nouvelle licence d'abonnement.

5.3. Interdictions d'utilisation. Sauf autorisation expresse mentionnée dans le présent SPD de Licence, le Client ne peut pas : (a) copier, reproduire, distribuer ou communiquer le Logiciel CA, étant entendu que le Client peut effectuer un nombre raisonnable de copies du Logiciel CA à des fins légitimes de "reprise à froid" ("cold standby") après sinistre, de sauvegarde et d'archivage et que le Client peut utiliser lesdites copies dans le cas d'un événement de reprise légitime après sinistre. La maintenance de copies du Logiciel CA dans un environnement de "reprise à chaud" ("hot standby") ou une utilisation additionnelle ou supplémentaire du Logiciel CA à des fins de reprise après sinistre, sauvegarde et archivage sera sujette au paiement par le Client des redevances applicables à l'entité CA auprès de laquelle le Logiciel CA a été commandé ; (b) modifier, scinder ou créer des produits dérivés du Logiciel CA ; (c) louer, vendre, céder en crédit-bail, assigner, transférer le Logiciel CA ou utiliser le Logiciel CA pour fournir des services d'hébergement, des services bureau, des services on demand ou des services d'infogérance pour le bénéfice d'un tiers ;(d) enlever tout avis, étiquette ou marque indiquant la propriété de CA sur ou à l'intérieur du Logiciel ou de la Documentation CA ou d'une copie, ou dans tout Logiciel ou Documentation dans laquelle tout ou partie du Logiciel ou de la Documentation CA est incorporé ; (e) utiliser le logiciel CA de quelque manière que ce soit au-delà des limites d'utilisations concédées par CA ou par un revendeur ou un distributeur autorisé CA ; ou (f) désassembler, décompiler, effectuer de l'ingénierie inverse ou traduire autrement le Logiciel CA, excepté dans les mesures spécifiquement permises par les lois applicables sans possibilité de dérogation contractuelle. Tous les droits non spécifiquement concédés aux termes des présentes sont expressément réservés par CA

## 6. Dispositions Générales

6.1. Contrôles à l'exportation. Le Client accepte que le Logiciel CA fasse l'objet de contrôles à l'exportation par les Etats-Unis d'Amérique et de contrôles à l'importation de la part de n'importe quel pays dans lequel le Logiciel CA peut être utilisé. Le Client accepte ainsi d'exporter, de réexporter ou d'importer le Logiciel CA uniquement en conformité avec de tels lois et contrôles.

6.2. Loi applicable et tribunaux compétents. Le Client et CA consentent à l'application des mêmes lois et à la compétence des mêmes tribunaux que ceux qui ont été désignés dans le contrat par lequel le Client a commandé le Logiciel CA, pour régir, interpréter et faire appliquer le présent SPD de Licence, à

l'exclusion des règles et principes régissant les conflits de loi. La Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas au présent SPD de Licence.

### 6.3. Limitation de responsabilité

6.3.1. La responsabilité de CA, quel qu'en soit la cause, ne saurait être limitée dans les cas suivants: décès, dommages corporels ou atteinte à la santé et les dommages dus à la faute lourde ou intentionnelle des représentants légaux de CA ou des personnes en charge de l'exécution des obligations contractuelles, ainsi que dans les cas d'engagement de responsabilité conformément à la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits.

6.3.2. En cas de faute légère et quelque soit la raison, la responsabilité de CA ne pourra être engagée que dans le cas du non respect d'une obligation essentielle. Dans ce cas, la responsabilité de CA envers le Client sera limitée aux dommages dont la survenance était prévisible et qui sont susceptibles de se produire en relation avec le présent Contrat.

En outre, la responsabilité de CA envers le Client pour les dommages indirects, spéciaux et consécutifs (notamment, perte de profit, perte d'affaire, perte d'opportunité ou perte d'actif) sera limitée aux dommages dont la survenance était prévisible et qui sont susceptibles de se produire en relation avec le présent Contrat.

6.3.3. Il est entendu entre les Parties que les dommages dont la survenance est prévisible et qui sont susceptibles de se produire en relation avec la mise à disposition de licence au titre du présent Contrat au sens de l'article 6.3.2 ci-dessus ne saurait excéder le montant total des redevances acquittées par le Client au titre du le Logiciel CA ayant causé le dommage ou à l'origine de l'action en responsabilité.

6.3.4. La responsabilité de CA en cas de perte de données est limitée aux efforts usuels de restauration de données sous réserve que le Client dispose d'un back-up régulier et suffisant.

6.3.5. Les Parties acceptent que les limitations et exclusions prévues au présent article sont équitables et raisonnables dans toutes les circonstances du présent Contrat.

### 6.4. Garantie

6.4.1. CA garantit au Client que : (a) CA a autorité pour concéder au Client les droits et licences mentionnés dans les présentes ; et (b) pour une durée de trente (30) jours à compter de la livraison du Logiciel CA et sous réserve que le Logiciel CA soit utilisé dans un environnement d'exploitation indiqué dans la Documentation comme supporté par CA, le Logiciel CA sera matériellement conforme aux spécifications indiquées dans la Documentation. S'il est établi que CA a manqué à l'une quelconque des garanties de la sous-section (b) ci-dessus, la seule obligation de CA et l'unique recours du Client sera au choix de CA (1) de déployer des efforts raisonnables pour réparer le défaut dans le Logiciel CA ; (2) de remplacer le Logiciel CA avec un autre Logiciel CA se conformant matériellement aux spécifications contenues dans la Documentation ; ou (3) résilier de la licence du Logiciel CA et rembourser au pro rata les droits que le Client a déjà payé. Tout remboursement de redevances payées conformément aux dispositions de la présente garantie entrainera la résiliation de la licence relative Logiciel CA affecté.

6.4.2. Cette garantie et les recours offerts sont applicables uniquement si : (i) l'erreur ou le défaut rapporté est raisonnablement reproductible par CA ; (ii) le Client signale la violation alléguée avec suffisamment de précision et par écrit dans les trente (30) jours à compter de son occurrence ; (iii) le Client fournit à CA une assistance raisonnable dans le diagnostic et à la résolution de la violation alléguée ; (iv) le Client a installé et utilise tous les mises à niveau, programmes correctifs et corrections distribués par CA pour le Logiciel CA affecté ; (v) le Client s'est conformé à tout égard aux termes et conditions du présent SPD de Licence et le Client s'est matériellement conformé à la Documentation du Logiciel CA et de la Maintenance affectés ; et (vi) l'erreur ou le défaut est uniquement dû à une erreur ou à une omission de la part de CA, de ses agents ou de ses employés.

6.4.3. CES GARANTIES SONT LES GARANTIES EXCLUSIVES DU CLIENT ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES OU EXPLICITES DE QUALITE SATISFAISANTE, DE NON-CONTREFAÇON, D'ADEQUATION A UN USAGE OU DES BESOINS PARTICULIERS OU DE PERFORMANCE QUI SONT EXPRESSEMENT EXCLUES. CA NE GARANTIT PAS QUE LE LOGICIEL CA REpondra AUX EXIGENCES DU CLIENT ET QUE CETTE UTILISATION DU LOGICIEL CA SERA ININTERROMPUE OU EXEMPTÉ D'ERREURS. CERTAINS PAYS OU JURIDICTIONS NE

PERMETTENT PAS L'EXCLUSION DE CERTAINES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES. AUSSI LES EXCLUSIONS SUSDITES PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT. SI LES LOIS APPLICABLES L'AUTORISENT : (A) LESDITES GARANTIES SONT D'UNE DUREE LIMITEE A LA PERIODE DE GARANTIE SPECIFIEE POUR LE LOGICIEL CA ; ET (B) LE RECOURS POUR VIOLATION DES DITES GARANTIES EST LIMITE A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DE TOUTE MARCHANDISE QUELCONQUE IDENTIFIEE COMME NON CONFORMES A CES GARANTIES. AUCUNE GARANTIE D'AUCUN TYPE NE S'APPLIQUE APRES CETTE PERIODE. CERTAINS PAYS OU JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS DE TELLES LIMITATIONS. DANS CETTE MESURE, LA LIMITATION PRECITEE PEUT AINSI NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT. Dans le cas où le Client exerce ses droits au titre de la présente garantie, le Client ne sera pas fondé ou habilité à rechercher l'exercice de cette même garantie auprès de l'entité à qui le Logiciel CA a été commandé.

6.5. Propriété et Informations Propriétaires. Les titres de propriété, la propriété et tous les droits de propriété intellectuelle, y compris notamment, les brevets, droits d'auteur, marques commerciales et secrets de fabrication du Logiciel CA et de la Documentation, toute œuvre dérivée de ces derniers, et toute la plus-value éventuellement générée par l'utilisation desdits Logiciel CA et sa Documentation, appartiennent exclusivement et resteront la propriété de CA et/ou de ses concédants de licence. Le Client ne peut pas mettre à disposition ou divulguer ladite propriété intellectuelle à tout tiers, sauf si expressément autorisé par le présent SPD de Licence. En outre, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires au respect de l'obligation mentionnée ci-dessus, y compris notamment par le biais d'instruction ou d'accord avec les employés du Client ayant la permission d'accéder à de telles informations.

6.6. Cession. Le Client ne peut pas céder le présent SPD de Licence, l'utilisation d'un quelconque Logiciel CA ou des droits et obligations du Client au titre du présent SPD de Licence sans le consentement préalable et écrit de CA. Le SPD de Licence liera toutes les parties ainsi que tous leurs successeurs et ayant droits respectifs. CA peut céder le présent Contrat en en notifiant le Client par écrit.

6.7. Résiliation. CA Europe Sarl peut résilier le présent SPD de Licence et révoquer toute concession de droit d'utilisation concédé au titre des présentes dans le cas d'une violation par le Client et/ou par les Utilisateurs Autorisés du Client du présent SPD de Licence et/ou du contrat par lequel le Client a commandé la Logiciel CA et/ou la Maintenance applicables.

## **7. Information et Termes portant sur les Tiers**

Dans le cas où le Logiciel CA contient des logiciels ou composants de tiers et où le tiers titulaire des droits de propriété intellectuelle requiert l'intégration de mentions spécifiques relatives à la concession du droit d'utilisation de ce logiciel ou composant dans la licence CA, lesdites mentions spécifiques figurent dans le document intitulé « Third Party Terms » disponible à l'adresse ci-dessous, lesquelles mentions spécifiques font partie intégrante des présentes :

<https://support.ca.com/prodinfo/tpterms>.